

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC0122232500011T01

De Monsieur VIGUIER Christophe

Demeurant Alpuech 12210 ARGENCES EN AUBRAC

Dossier déposé le 23/04/2026 et complété le 23/04/2026

Avis de dépôt affiché le 24/04/2026

Pour Transfert du permis de construire

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,

Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Permis de Construire (PC) accordé par arrêté municipal en date du 06/06/2025 à Madame VAYSSIERE Odile ayant pour objet la construction d'un bâtiment agricole (stabulation) avec panneaux photovoltaïques en toiture ;

VU la demande de transfert présentée par Monsieur VIGUIER Christophe ;

VU l'attestation notariée, jointe à la demande de transfert de permis de construire, constatant le transfert de propriété des biens immobiliers dépendant de la succession de Mme VAYSSIERE Odile ;

VU l'accord écrit en date du 23/04/2026 de VIGUIER Christophe (conjoint survivant), VIGUIER Ilona et VIGUIER Alvin (héritiers) de Madame VAYSSIERE Odile, titulaire de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis conforme de la Préfète en date du 10 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire n° PC0122232500011T01, accordé le 06/06/2025 à Madame VAYSSIERE Odile, est transféré à Monsieur VIGUIER Christophe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,
Le 17 juin 2026

Le Maire

Jean VALADIER



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Droit des tiers : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
